



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE**
Service Aménagement Urbain Voirie & Propreté



REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE DE LA VILLE DE BAR-LE-DUC

Adopté en Conseil Municipal le -----

ANNEE 2015

SOMMAIRE

TITRE 1 – ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE.....	5
CHAPITRE 1. GENERALITES	5
1.1.1. <i>Objet du règlement de voirie</i>	<i>6</i>
1.1.2. <i>Prescriptions générales.....</i>	<i>6</i>
1.1.3. <i>Champ d'application</i>	<i>6</i>
1.1.4. <i>Compatibilité avec les règles de l'Urbanisme.....</i>	<i>7</i>
1.1.5. <i>Sanctions et poursuites.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2. OBLIGATIONS ET DROITS DES RIVERAINS ET DES TIERS.....	8
2.1. ALIGNEMENT	8
2.2. SERVITUDES ET OBLIGATIONS DIVERSES.....	8
2.2.1. <i>Servitudes de visibilité</i>	<i>8</i>
2.2.2. <i>Plaques de dénomination de rues.....</i>	<i>8</i>
2.2.3. <i>Servitudes de visibilité</i>	<i>8</i>
2.3. EMPIETEMENTS SUR LE DOMAINE DE LA VOIRIE COMMUNALE	9
2.4. EXCAVATION A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	10
2.5. AMENAGEMENTS DES ACCES	11
2.5.1. <i>Principe</i>	<i>11</i>
2.5.2. <i>Accès en limite du domaine public.....</i>	<i>11</i>
2.5.3. <i>Accès avec travaux sur le domaine public.....</i>	<i>12</i>
2.5.4. <i>Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.....</i>	<i>12</i>
2.5.5. <i>Accès aux zones et établissements à usage d'habitation</i>	<i>12</i>
2.6. CLOTURES RIVERAINES	12
2.7. PLANTATIONS RIVERAINES	13
2.8. ABATTAGE - ELAGAGE.....	13
2.9. ECHAFAUDAGES.....	14
2.10. DEPOTS D'ORDURES, DECHETS, MATERIAUX OU AUTRES OBJET ET DE BENNES A GRAVATS	14
2.11. PALISSADES DE CHANTIER	15
2.12. MOBILIERS DIVERS (PORTIQUES, JARDINIERS...).....	15
2.13. TERRASSES.....	15
2.14. ENGIN DE LEVAGE	16
2.15. ECOULEMENT DES EAUX.....	16
2.16. ENTRETIEN DES TROTTOIRS	16
2.17. VIABILITE HIVERNALE.....	16
2.18. VENTE SUR LA VOIRIE COMMUNALE	16
CHAPITRE 3. MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	17
3.1. DISPOSITIONS GENERALES	17
3.2. PERMIS DE STATIONNEMENT	17
3.3. PERMISSION DE VOIRIE	18
3.4. ACCORD TECHNIQUE PREALABLE.....	18
3.5. REDEVANCES	19
CHAPITRE 4. POLICE DE CONSERVATION	19
4.1. EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE	19
4.2. POUVOIR DE VERIFICATION.....	20
4.3. INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATRICES	20
4.4. CONTRIBUTIONS POUR DEGRADATION DU DOMAINE PUBLIC	21
4.5. CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS	21
CHAPITRE 5. RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS	22
5.1. DROITS DES TIERS	22
5.2. DEPLACEMENT D'OUVRAGE.....	22

TITRE 2- EXECUTION DES TRAVAUX	23
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES & PRESCRIPTIONS GENERALES	23
CHAPITRE 7. LES PROCEDURES	24
7.1. DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)	24
7.2. PROCEDURE ET DELAI DE DELIVRANCE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE.....	25
7.3. PROCEDURE ET DELAI DE DELIVRANCE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	26
7.4. PROCEDURE ET DELAI DE DELIVRANCE DE PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT.....	27
7.5. PROCEDURE ET DELAI DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ENTREPRENDRE	28
7.6. MODIFICATION OU CREATION D'ACCES	28
7.7. ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	29
7.8. RECEPTION DES TRAVAUX	29
CHAPITRE 8. ORGANISATION DES CHANTIERS.....	30
8.1. ETAT DES LIEUX.....	30
8.2. MODALITES D'ENTRETIEN	30
8.3. REMISE EN ETAT DES LIEUX	30
8.4. GARANTIE DE CONFORMITE DE REMISE EN ETAT DES SOLS	31
8.5. REUNION DE CHANTIER	32
8.6. INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIER.....	32
8.7. INFORMATION SPECIFIQUE DES RIVERAINS.....	32
8.8. EMPRISE DE CHANTIER.....	32
8.9. MESURES CONSERVATRICES	33
8.9.1. Protection et déplacement de mobilier	33
8.9.2. Protection des plantations.....	33
8.9.3. Protection des ouvrages rencontrés dans le sol	34
8.9.4. Protection des fouilles	34
8.9.5. Accès et fonctionnement des équipements.....	34
8.9.6. Suppression des ouvrages non utilisés.....	35
8.9.7. Découverte archéologique fortuite.....	35
8.10. SIGNALISATION – CIRCULATION - STATIONNEMENT.....	35
8.10.1. Signalisation du chantier.....	35
8.10.2. Signalisation de jalonnement piéton	36
8.10.3. Signalisation routière.....	36
8.11. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	36
8.11.1. Propreté	36
8.11.2. Rejet dans les réseaux d'assainissement.....	36
8.11.3. Engins.....	37
8.11.4. Suspension des travaux durant les fêtes de fin d'année.....	37
8.11.5. Accès aux riverains.....	37
8.12. RECOLEMENT	37
TITRE 3- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	38
CHAPITRE 9. PRESCRIPTIONS GENERALES	38
9.1. CHAUSSEES ET/OU TROTTOIRS DE MOINS DE 3 ANS D'AGE	38
9.2. AMENAGEMENTS QUALITATIFS	38
9.3. IMPLANTATION DES OUVRAGES	38
9.3.1. En profondeur	38
9.3.2. En plan.....	38
9.4. DECOUPES.....	39
9.5. TRAVAUX SOUS-CŒUVRE	39
9.6. PROTECTION DES RESEAUX	39
CHAPITRE 10. EXECUTION DES TRANCHEES.....	40
10.1. EXECUTION DES TRANCHEES.....	40
10.2. DEBLAIEMENT	40
10.3. PROTECTION DES FOUILLES	40

10.4. REMBLAYAGE DES FOUILLES.....	41
10.4.1. Remblayage sous circulation.....	41
10.4.2. Remblayage sous espaces verts.....	42
10.5. REMISE EN ETAT DES CHAUSSEES, TROTTOIRS ET PISTES PIETON CYCLE.....	42
10.5.1. Principes généraux.....	42
10.5.2. Matériaux à réutiliser.....	43
10.5.3. Travaux supplémentaires.....	43
10.5.4. Signalisation horizontale et verticale.....	43
10.5.5. Chaussées et parkings.....	43
10.5.6. Trottoirs.....	43
10.5.7. Réfection provisoire.....	44
10.6. REMISE EN ETAT DES ESPACES VERTS.....	44
Cf Norme NF P 98-332.....	44
10.6.1. Réutilisation de la terre végétale.....	44
10.6.2. Reprise des surfaces engazonnées.....	44
10.6.3. Reprise des plantations arbustives.....	45
10.7. REOUVERTURE A LA CIRCULATION ET REFECTION DES REVETEMENTS.....	45
10.7.1. Réouverture à la circulation.....	45
10.7.2. Réfection des revêtements.....	45
10.8. RESEAUX AERIENS.....	45
10.9. CONTROLES.....	45
10.10. RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT.....	46
TITRE 4- DISPOSITIONS FINANCIERES.....	47
CHAPITRE 11. PRIX DE BASE – FRAIS GENERAUX.....	47
11.1. FRAIS GENERAUX.....	47
11.2. PRIX DE BASE.....	47
CHAPITRE 12. DISPOSITIONS DIVERSES.....	47
12.1. RECOUVREMENT.....	47
12.2. LITIGES.....	47
12.3. EXECUTION DU REGLEMENT.....	47
TITRE 5- ANNEXES.....	48



TITRE 1 – ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE 1. GENERALITES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L2213-3 et L.2215-1,

Vu le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L.47 et R.20-55 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-25 et R.413-1,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),

Vu le code rural, et notamment les articles R.161 et suivants relatifs aux chemins ruraux,

Vu le code Pénal,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de l'Energie,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application du 21 décembre 2006,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 28 septembre 2006, modifié et révisé le 28 mars 2013,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 juin 2007 et mis en application par arrêté municipal le 06 juillet 2007,

Vu le Règlement des Terrasses approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 septembre 2014 et mis en application le 1^{er} janvier 2015,

Vu le Plan de Viabilité Hivernale approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 septembre 2012,

Vu le Règlement d'Assainissement d'Eaux Pluviales approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2014,

Vu les avis des intervenants recueillis suite à la commission du [REDACTED] chargés d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R. 141-14 du code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du [REDACTED] approuvant le présent règlement,

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

1.1.1. Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie a pour but de définir les obligations de riveraineté, les obligations des occupants, les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux sur ou sous les voies incluses dans le périmètre défini en son article 1.1.3, conformément aux règles techniques et aux normes en vigueur.

Ce règlement est établi conformément au code de la voirie routière et notamment ses articles L 141.11 et R141.13 à 141.21 et l'article L 113-3 à 113-7 relatifs aux occupants de droits.

Tout intervenant sur le périmètre défini à l'article 1.1.3 du présent règlement a l'obligation d'informer des dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation des voiries concernées.

1.1.2. Prescriptions générales

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre la gestion de la voirie communale est assurée par le maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Il est rappelé que les interventions sur route départementale et nationale même en agglomération sont respectivement soumises au règlement de Voirie Départementale et le Code de la Voirie Routière, et doivent faire l'objet d'une demande auprès des services départementaux et de l'Etat.

Ses dispositions sont applicables à compter du [REDACTED] après délibération du conseil municipal adoptant le présent Règlement de Voirie.

1.1.3. Champ d'application

Les prescriptions contenues dans le présent règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la commune de BAR LE DUC :

- Aux voies communales et à leurs dépendances.

Et, dans la limite des pouvoirs attribués aux Maires par les textes en vigueur :

- Aux voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Aux chemins ruraux et leurs dépendances,
- Aux espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale et d'une manière générale à tous équipements, mobiliers, ouvrages et plantations.

Cet ensemble est dénommé par la suite « **voirie communale** ».

- Pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale et les installations aériennes. Ces travaux seront dénommés par la suite « **intervention** ».
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit (visés à l'article L113-3 du code de la voirie Routière), entrepreneurs ou pétitionnaires voulant exécuter des travaux sur ou à partir de la voirie communale. Cet ensemble sera dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Le présent règlement concerne :

- Les travaux d'installation et d'entretien des réseaux et notamment :
 - d'eau, d'assainissement,
 - de transport et de distributions gaz naturel,
 - d'éclairage public,
 - de transport et de distributions d'énergie électrique,
 - de chauffage urbain,
 - de télécommunication, et vidéocommunication,
 - de signalisation,
 - de publicité.
- Les travaux d'installation et d'entretien et notamment :
 - de voirie,
 - de mobiliers urbains,
 - de communication,
 - de plantations et aménagements paysagers,
 - d'ouverture de parcelle sur le domaine public,
 - de clôture,
 - de terrassement, merlonnage,
 - d'ouvrages d'art.
- Les travaux de superstructure empiétant sur le domaine public :
 - construction de bâtiment,
 - ravalement,
 - installation de grue à tour ou grue mobile.

1.1.4. Compatibilité avec les règles de l'Urbanisme

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

1.1.5. Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) :

- Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes,
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS ET DROITS DES RIVERAINS ET DES TIERS

2.1. Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel et attribué de plein droit à la collectivité, après enquête publique sur le sol des propriétés non bâti dans la limite qu'il détermine. Ces alignements sont inscrits au le plan local d'urbanisme de la commune. Toutes nouvelles constructions ou reconstructions doivent tenir compte de cet alignement, s'il existe.

Déclassement : En cas de déclassement, la Ville informera préalablement les occupants de droit du domaine public. Dans les cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, une convention de servitude sera conclue entre la Ville et l'occupant de droit préalablement au déclassement.

2.2. Servitudes et obligations diverses

2.2.1. Servitudes de visibilité

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 114.1 à L 114.6, R 114.1 et R 114.2 du code de la voirie routière.

2.2.2. Plaques de dénomination de rues

Les immeubles jouxtant la voirie communale ont l'obligation de supporter sur leur façade les plaques de dénomination des rues (CGCT art. 2512-6).

2.2.3. Servitudes de visibilité

Les immeubles jouxtant la voirie communale ont l'obligation de supporter sur leur façade l'ancrage d'appareils d'éclairage public et/ou de signalisation. (CVR article L.171-2 et loi modifiée du 15 juin 1906, art.12, 1°).

2.3. Empiètements sur le domaine de la voirie communale

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. De plus, les saillies marquées d'un astérisque (*), ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètre, de façon à respecter les dispositions des décrets du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique. La demande est effectuée sous forme d'un permis de stationnement ou de dépôt.

- (*) Soubassements..... 0,05 m
- (*) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement.....0,10 m
- (*) Tuyaux et cuvettes..... 0,16m
- (*) Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants..... 0,10m
- (*) Devantures de boutiques (y compris les glaces), grilles, rideaux et autres clôtures, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40m..... 0,10m
- Corniches où il n'existe pas de trottoir 0,16m
- Grille des fenêtres du rez-de-chaussée..... 0,16m
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles à la façade et tous attributs et ornements..... 0,16m
- Socles de devanture de boutiques PLU
- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée..... PLU
- Grands balcons et saillies de toitures0,80m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m, avec toutefois un retrait par rapport à la bordure de 0,5m.

- Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs et ornements perpendiculaires à la façade0,80m

De plus les parties les plus saillantes doivent être situées à **0,80 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

Une seule enseigne sera admise par commerce et par rue. Elle sera placée au niveau du rez-de-chaussée sauf si le commerce occupe plusieurs niveaux.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Par ailleurs, les enseignes non conformes aux dispositions ci-dessus devront être déposées lors des travaux de ravalement et ne pourront être réinstallées que conformément à la réglementation nationale ou locale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

- Auvents et marquises.....0,80m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,8 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,80 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.
 - Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.
 - Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.
 - Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de la façade opposée.
 - Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.
- Bannes..... selon le cas
- Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de la façade opposée.

Dans le cas où une terrasse sur chaussée aura été aménagée, la saillie pourra être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant à l'aplomb des barrières de sécurité.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,00 m au-dessus du trottoir.

Le store doit être replié sur simple demande des services de la Ville et pendant les heures de fermetures du commerce.

- Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir..... selon le cas
- Ouvrages en plâtres.....0,16m
 - Ouvrages autres qu'en plâtre :
 - Jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir0,16m
 - Entre 3m et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir 0,50m
 - A plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,80m
- Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau.
- Panneaux muraux publicitaires 0,10m
- La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les présentes règles ne font pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant du règlement d'urbanisme de la commune.

2.4. Excavation à proximité du domaine public routier

La demande est faite sous la forme d'un permis de stationnement ou de dépôt.

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières. Le gestionnaire pourra demander des mesures spéciales pendant les phases de travaux et même éventuellement la réparation des dommages occasionnés au domaine public.

2.5. Aménagements des accès

2.5.1. Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée, et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci,
- côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès,

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 0,04 m minimum au-dessus du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera alors constitué d'une couche de grave calcaire de 11cm, d'une couche de grave ciment de 11 cm et d'une couche de surface en enrobé 0/6 de 3cm avec mise en œuvre de joints bitume ou en enduit superficiel suivant la nature du trottoir à l'origine.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

2.5.2. Accès en limite du domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

2.5.3. Accès avec travaux sur le domaine public

Aqueducs et ponceaux sur fossés

Après accord du service Aménagement Urbain Voirie & Propreté et/ou Eau Assainissement, l'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien. Ces caractéristiques devant faire l'objet d'une autorisation conjointe du service eaux pluviales et/ou service assainissement.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

2.5.4. Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

2.5.5. Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

2.6. Clôtures riveraines

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un **arrêté d'alignement et une autorisation d'urbanisme** auprès des services de la Ville. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Implantation de la clôture :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant le règlement d'urbanisme du secteur concerné et l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

Hauteur des clôtures :

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du règlement du Plan Local d'urbanisme en vigueur.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

2.7. Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

2.8. Abattage - Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur le domaine public ; cet entretien est à la charge des propriétaires.

De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires (loi n°2011-525 du 17 mai 2011).

2.9. Echafaudages

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme d'une permission d'occupation du domaine public délivrée par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol. Lorsque les travaux envisagés nécessitent une autorisation au titre de l'urbanisme, l'autorisation d'occuper le domaine public ne sera délivrée qu'en cas d'acceptation préalable du service Urbanisme.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40m minimum aménagé pour les piétons. Dans le cas contraire, un cheminement sur le trottoir opposé devra être indiqué et matérialisé à la charge du demandeur et pendant toute la durée du chantier.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants à la charge du demandeur et pendant toute la durée du chantier. Au préalable, celui-ci devra demander, selon le cas, un arrêté de circulation ou une permission d'occupation du domaine public au service gestionnaire de la voirie.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

2.10. Dépôts d'ordures, déchets, matériaux ou autres objet et de bennes à gravats

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est à dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à une utilisation normale, et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Tout abandon sur le domaine routier est passible d'une amende prévue à l'article R 635-8 du nouveau code pénal « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

Dépôt de matériaux et bennes à gravats :

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public sont soumis à autorisation, sous forme d'une permission d'occupation du domaine public délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier (hormis les stockages liés aux travaux).

Il est interdit d'encombrer le domaine public routier en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sécurité de la voie piétonne ou de circulation.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie en

dernier recours, et dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée ou sur un lieu de stockage autorisé.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée, et de mettre en place un système de protection de la voirie.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, et doit respecter les règles d'accessibilité.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants à la charge du demandeur et pendant toute la durée du chantier.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations occasionnées au domaine public routier (voirie, mobilier, signalisation,..) est à la charge du titulaire de l'autorisation.

2.11. Palissades de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

2.12. Mobiliers divers (portiques, jardinières...)

Ces installations sont soumises à autorisation, sous forme de demande d'occupation du domaine public délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de cinq ans maximum.

Elles ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,50 mètre de façon à respecter les dispositions des normes en vigueur relatives à l'accessibilité.

Pour les chevalets, un dispositif maximum pourra être autorisé sur le trottoir au droit de chaque établissement.

2.13. Terrasses

Cf règlement des terrasses.

2.14. Engins de levage

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage conformément à la réglementation en vigueur.

Quel que soit le type d'appareil de levage utilisé, de grue ou camion nacelle, la protection des trottoirs et chaussées devra être assurée et une autorisation devra être demandée préalablement à toute utilisation. En cas de dégradation constatée, la remise en état devra être effectuée aux frais du Maître d'ouvrage des travaux ou de l'intervenant.

2.15. Ecoulement des eaux

Cf règlement des eaux pluviales.

Eaux pluviales de ruissellement :

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voirie communale des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Eau de toitures, terrasses (gargouille etc.) :

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits, de terrasses ou de toutes autres constructions ne peut se faire directement sur le domaine public.

Eaux usées

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, le règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Tous rejets d'eaux insalubres sont interdits sur la voirie communale.

2.16. Entretien des trottoirs

Le nettoyage, balayage et désherbage du trottoir au droit de la propriété riveraine, sur une largeur maximum de 1,50m du domaine public est à la charge du propriétaire ou du locataire.

2.17. Viabilité hivernale

Conformément à l'arrêté municipal du 25 octobre 2012, les propriétaires ou locataires de propriété riveraine du domaine public ont pour l'obligation de dégagement pour le balayage, par mis en tas, des neiges et le traitement des verglas sur les trottoirs.

En aucun cas les neiges et glaces issues des propriétés riveraines ne doivent être poussées vers les égouts ou vers la voirie publique.

2.18. Vente sur la voirie communale

L'occupation temporaire du domaine public communal à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

CHAPITRE 3. MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

3.1. Dispositions générales

En application de l'article L 113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10 du code de la voirie routière et en application du présent règlement de voirie communale, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un **permis de stationnement** si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par le maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets,
- soit d'une **permission de voirie** si l'occupation donne lieu à emprise et/ou à modification du domaine public : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire ou, par délégation, par le service gestionnaire de la voirie.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable et sont personnelles et non transmissibles.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (électricité, gaz, hydrocarbures) et les concessionnaires de gestion de réseaux (eau potable, assainissement, téléphone, fibre optique, éclairage public, chauffage urbain...) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues au Titre 3 (prescriptions techniques) du présent règlement et recueillir l'arrêté municipal de circulation si nécessaire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R 115.1 à R115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code et des Postes et Communications Électroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 46 de ce même code, à une permission de voirie.

3.2. Permis de stationnement

Il autorise l'occupation sans emprise au sol :

- Réserve d'emplacement pour déménagement ou emménagement,
- Réserve d'emplacement pour livraison,
- Réserve d'emplacement de travaux qui ne portent pas atteinte au domaine public,
- Ravèlement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade),
- Mise en place de terrasses (cf règlement des terrasses),
- Pose de benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir,

- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable...),
- Stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée,
- Stationnement pour personne à mobilité réduite,
- Pose de chevalet et autres panneaux publicitaires (cf règlement local de publicité),
- Stationnement provisoire d'engin (grue...) ou de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meuble...

Il s'agit d'un acte qui relève de la police de circulation qui est délivré par un arrêté municipal dans le cadre de la police du maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets. Tout permis de stationnement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Aménagement Urbain Voirie & Propreté (cf. annexe 5). Le permis de stationnement fixe les exigences de façon à maintenir :

- la sécurité des usagers du domaine public,
- le libre écoulement des eaux,
- l'accès aux installations de sécurité,
- le libre accès aux propriétés.

3.3. Permission de voirie

La permission de voirie (occupation avec emprise au sol, qui implique des travaux nécessitant une intervention dans le sol ou le sous-sol du domaine public) est délivrée par arrêté municipal. En parallèle, il peut s'avérer nécessaire de réglementer la circulation et/ou le stationnement.

La permission de voirie est nécessaire pour :

- création sur un trottoir d'un bateau/surbaissé (ou entrée charretière) d'accès à une propriété privée ou un garage ; frais de réalisation à la charge du propriétaire,
- construction d'une station-service,
- installation d'un arrêt de bus, d'un kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau, etc...),
- pose et modification de canalisations et autres réseaux souterrains, excepté pour les occupants de droits,
- installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol...

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. Toute permission de voirie à créer doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Aménagement Urbain Voirie & Propreté (cf. annexe 2).

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

3.4. Accord technique préalable

Toute intervention sur le domaine public routier de la Ville de BAR-LE-DUC est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission. Tout accord technique préalable à créer doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Aménagement Urbain Voirie & Propreté (cf. annexe 2).

Seuls les travaux urgents (*travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, Code de l'Environnement article R554-32*), tels que définis par l'arrêté municipal permanent

du [REDACTED], en sont exemptés. L'intervenant devra informer dès que possible le service gestionnaire de la voirie par téléphone, télécopie ou e-mail et adresser au moins sous vingt-quatre heures une déclaration d'exécution de travaux urgents (cf. annexe 3) au Service Aménagement Urbain Voirie & Propreté.

Cet accord ne remet pas en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés et se distingue, par ailleurs, de l'autorisation d'ouverture de chantier (cf. art. 7.5 du présent règlement de voirie). Il ne dispense pas le Maître d'ouvrage de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique :

- Déclaration de projet de travaux (D.T.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément au décret DT/DICT n°2001/1241 du 05 octobre 2011.

3.5. Redevances

Par la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 et suivantes, les occupations de la voirie communale (permissions de voirie et autorisations de stationnement) sont soumises à une redevance, notamment :

- **Voirie :**
 - Banne et store,
 - Enseigne perpendiculaire,
 - Terrasse,
 - Étalage,
 - Distributeur,
- **Stationnement :**
 - Exposition publicitaire ou commerciale (sauf foire et marché),
 - Véhicule de déménagement,
 - Véhicule d'entreprise,
 - Container,
 - Echafaudage et dépôt de matériaux,
- **Parking**
- **Marchés**
- **Cirques et grandes attractions**
- **Fêtes foraines**
- **Occupants de droits :** les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz naturel ainsi que les gestionnaires des réseaux d'hydrocarbures sont soumis à la RODP (redevance d'occupation du domaine public)

CHAPITRE 4. POLICE DE CONSERVATION

4.1. Exercice du pouvoir de police

Le maire exerce ses attributions en matière de police de conservation dans le cadre des articles L 141.2, L116.1 à L 116.8 et R 116.1 à R 116.2 du code de la voirie routière ainsi que de l'article L 2122.21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre la commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner les infractions au présent règlement.

En cas d'urgence, conformément à l'article L141-11 du Code de la Voirie Routière le maire peut faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant ou intervenant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité :

- lorsque les travaux de réfection de la voirie communale ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant est mis en demeure conformément à l'article R 141-16 et R 141-18 à 141-21 du Code de la Voirie Routière,
- lorsqu'ils entraînent un danger pour les usagers,
- qu'ils ne respectent pas les délais fixés par la commune.

Cette mise en demeure fixe les délais d'exécution. Sans réaction de l'intervenant, dans les conditions indiquées dans la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

Les prix des travaux et des prestations d'office, résultant du pouvoir de police de conservation, sont calculés par l'application du bordereau des prix du marché d'entretien de la voirie communale sur la base d'un métré contradictoire.

4.2. Pouvoir de vérification

Conformément à l'article L112-7 du code de la voirie routière lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L.460-1 du code de l'urbanisme.

4.3. Interdictions et mesures conservatrices

Il est interdit de dégrader la voirie communale et ses dépendances, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers du domaine public. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées par le maire pour les transports exceptionnels dans les conditions définies par le code de la route notamment par ses articles R. 433-1 et R. 433-2,
- de terrasser ou d'entreprendre quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou de ses dépendances, sans autorisation ou accord technique préalable,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'eaux pluviales de la chaussée et de ses dépendances,
- de mutiler les arbres situés sur les dépendances et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, aires engazonnées etc... plantés sur le domaine public,
- de dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- d'apposer des panneaux, pancartes, affichages, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et le mobilier urbain,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides.

Gel du domaine public :

Suite à la réfection complète d'un tapis de chaussée ou trottoir, toute intervention susceptible de dégrader l'intégrité du revêtement de surface est interdite. Cette interdiction court sur une période de **trois ans**, conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, à compter de la date de la réception des travaux de réfection sauf nécessité d'urgence (fuites..) et travaux non programmables. S'agissant de travaux programmables sur des voies de moins 3 ans, le gestionnaire pourra alors exiger une réfection de la voirie et de ses dépendances plus importante de façon à respecter la cohérence des aménagements réalisés.

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain, la circulation sur les voies nouvelles est interdite à la circulation des véhicules et engins de chantiers jusqu'à la cession dans le domaine communal de la dite voie.

Autorisation et interdiction de travaux suivant planning de coordination de travaux :

L'autorisation ou l'interdiction des travaux sont établis dans les conditions édictées par les articles L115-1 à R115-1 et R115-2 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination de travaux, par les prescriptions définies par le présent règlement en chapitre 6 du titre 2 « exécution des travaux ». Toute intervention sur le domaine public routier en dehors de ce contexte est interdite, sauf pour les travaux non programmables et urgents.

4.4. Contributions pour dégradation du domaine public

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L 141.9 et R116.2 du code de la voirie routière.

4.5. Constatation et poursuite des infractions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 116.1 à L 116.7, R 116.1 à R 116.2 et L 117.1 du code de la voirie routière et par la loi 99.290 du 15/04/99 autorisant la police municipale à constater et à établir un procès-verbal.

Sont soumises à des contraventions de voirie les infractions définies à l'article R 116.2 du code de la voirie routière :

- qui, sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
- qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- qui, auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public,
- qui, sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- qui, sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

CHAPITRE 5. RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS

5.1. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés, et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention dans la mesure où le lien de causalité entre les travaux et les dommages soit démontré. Ils garantissent la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

5.2. Déplacement d'ouvrage

Les permissionnaires sont tenus d'exécuter à leurs frais les déplacements ou les modifications de leurs ouvrages ou de leurs installations établis sur ou sous la voirie communale, lorsque ces changements sont requis par la commune pour motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et qu'il constitue une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Le concessionnaire de distribution d'électricité doit appliquer les clauses de l'article 12 du Cahier des Charges du Contrat de Concession signé avec la FUCLEM (Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité).

TITRE 2- EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES & PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux sont classés en trois catégories :

- 1) **Programmables** : ensemble des travaux évoqués en coordination de travaux,
- 2) **Non programmables ou non prévisibles** : travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination de travaux,
- 3) **Urgents** : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la continuité de service public ou la sécurité des personnes ou des biens.

Toute intervention sur la voirie communale doit faire l'objet d'accord de la commune.

- d'une part sur la planification des travaux dans le cadre d'une coordination des interventions sur la voirie routière,
- d'une « permission de voirie » ou d'un « accord technique préalable »,
- d'une « autorisation d'entreprendre ».

La **coordination des travaux**, pour les travaux programmables, est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur un même lieu et pour réduire ainsi les gênes causées aux usagers et aux riverains. Une réunion sera organisée chaque année à l'initiative de la collectivité pour collecter le programme de travaux de chacun. Tous travaux non programmés seront reportés l'année suivante sauf urgence.

La **permission de voirie** est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de l'assiette de ce domaine suivant des modalités fixées par le présent règlement. Cette permission fixe les prescriptions en matière de date et d'horaire d'intervention possible, de condition d'exécution de l'occupation (protections d'ouvrage ou de plantation, déviation etc.) et fait référence à l'accord technique définissant les prescriptions techniques pour la réfection du domaine public.

L'**accord technique préalable** est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale de réaliser les travaux suivant une technique approuvée par le gestionnaire du domaine public. Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cadre d'une autre procédure. Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que ce qui n'est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Les maîtres d'ouvrages qui assurent le transport et la distribution d'électricité sont soumis aux dispositions particulières du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

L'**autorisation d'entreprendre** Cette autorisation (arrêté municipal) doit être demandée directement par l'entreprise en charge des travaux, en s'assurant qu'elle a déjà en sa possession l'autorisation de travaux assortie des prescriptions techniques délivrées par le gestionnaire de la voirie, si les travaux envisagés ont un impact sur la circulation. Cette autorisation est délivrée par

l'autorité chargée du pouvoir de police de circulation auquel peut être joint un plan de circulation et dans le cadre de la coordination de travaux.

Tous les travaux exécutés sur la voirie communale sans autorisation pourront entraîner la poursuite de leurs auteurs devant les instances judiciaires ou administratives.

L'intervenant est tenu de respecter :

- le Code de la Voirie Routière,
- la coordination des travaux,
- le présent règlement de voirie,
- les normes et règlements en vigueur,
- le guide technique SETRA (Service d'études sur le transport, les routes et leurs aménagements) et LCPC (Laboratoire des ponts et chaussées),
- l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles,
- les diverses prescriptions spécifiques pour l'intervenant.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains (DT/DICT), articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement.

L'établissement de la permission de voirie ou de l'accord technique sous-entend que le pétitionnaire se soit assuré auprès des occupants du domaine public, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi (décret n° 2011-1241 le 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

CHAPITRE 7. LES PROCEDURES

7.1. Déclaration de projet de travaux (DT)

Conformément au décret n° 2011-1241 le 5 octobre 2011, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire de l'agglomération de la commune des travaux, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès des exploitants d'ouvrages via le guichet unique sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis.

Une DT ou DT/DICT conjointe doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leurs adresses au télé-service réseaux et canalisations, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné.

Cette demande doit être faite par le maître d'œuvre, lorsqu'il en existe un, ou le maître de l'ouvrage ou l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux (sous couvert du maître d'ouvrage) dans le cas d'une DT/DICT conjointe, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la déclaration de projet de travaux auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution, les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7 du décret relatif à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

7.2. Procédure et délai de délivrance d'une permission de voirie

Toute occupation de la voirie communale doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation avant tout commencement de travaux, à l'exception des occupants de droit.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire au moins 5 semaines avant l'ouverture du chantier (cf annexe 2).

Pour être instruite cette demande doit préciser :

- le nom du pétitionnaire,
- sa qualité,
- son domicile (siège social pour une personne morale),
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation et sur un plan d'exécution au 1/22 ou 1/500,
- la période d'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et côté de l'ouvrage à réaliser.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que l'accord technique.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans un délai de 20 jours à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, la permission de voirie est réputée refusée.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité au mieux 10 jours avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

7.3. Procédure et délai de délivrance de l'accord technique préalable

Toute intervention sur la voirie communale est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie. La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire dans un délai de 5 semaines avant l'ouverture du chantier pour des travaux inscrits au calendrier des travaux programmés, et dans un délai de 3 semaines pour les travaux non-inscrits (cf annexe 2). Cet accord est limitatif, c'est à dire que tout ce qui n'est pas spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Cet accord technique est délivré sous forme d'un arrêté. Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Pour ces travaux cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux,
- la nature des travaux,
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200 ou 1/500) indiquant notamment le nom des rues, les tracés des chaussées et des dépendances, les limites de propriété riveraines, les implantations de mobiliers urbains et de végétations, les réseaux existants et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter,
- l'emprise totale nécessaire à l'intervention,
- les propositions de modification temporaire de la circulation et du stationnement, étayées, dans la mesure du possible, par un plan de signalisation temporaire, ou les demandes particulières à mettre en œuvre en cas d'arrêt de la circulation,
- la date de démarrage prévisionnelle,
- la durée nécessaire,
- le ou les coordonnées de l'intervenant/exécutant.

Elle est accompagnée, pour le permissionnaire, de l'autorisation d'occupation du domaine public, sauf pour les occupants de droit.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

A défaut de réponse dans un délai de 15 jours, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de trois mois, sauf cas particulier dûment justifié par l'intervenant.

Pour les interventions urgentes, l'intervenant a l'obligation de prévenir par téléphone le service voirie de la commune, dès que possible, et produire dans un délai de 24 heures un avis d'exécution de travaux urgents (cf annexe 3).

7.4. Procédure et délai de délivrance de permis de stationnement ou de dépôt

Le permis de stationnement ou de dépôt autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par l'administration municipale.

Cette occupation est passible des droits de voirie, droit fixe et redevance conformément aux tarifs en vigueur et sous réserve des dispositions spécifiques de l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier (cf annexe 5).

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale,
- sa qualité,
- son domicile, (ou son siège social),
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral,
- le cas échéant, les restrictions d'usage ou de circulation sollicitées et les mesures de signalisation prévues, le n° d'autorisation d'urbanisme,
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux,

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

Le permis de stationner est délivré sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 30 jours à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, le permis de stationner est réputé refusé.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité au mieux 15 jours avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

7.5. Procédure et délai de délivrance d'une autorisation d'entreprendre

Toute intervention sur la voirie communale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'entreprendre de la part du service gestionnaire à réception d'une demande d'arrêté qui pourra être remise par l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire qui aura, au préalable, établi une demande d'accord technique préalable.

Cette autorisation est délivrée par un arrêté municipal définissant notamment :

- la date de réalisation des travaux,
- l'attachement à l'accord technique préalable,
- les prescriptions en matière de modification des circulations piétonnes et routières,
- les prescriptions relatives à la propreté du chantier,
- les responsabilités relatives à l'installation et la maintenance de la signalisation temporaire.

A défaut d'accord technique préalable, l'arrêté précise les prescriptions techniques minimales que devra respecter le pétitionnaire.

A défaut de réception de l'arrêté notifiant l'autorisation d'entreprendre, ce dans un délai de 15 jours, les conditions de l'article L115.1 du code de la voirie routière s'appliqueront. Sur demande du pétitionnaire, la décision peut lui être notifiée dans la même forme que l'autorisation.

L'autorisation fixe le délai imparti pour la réalisation des travaux. En aucun cas l'occupation ne peut être prorogée par tacite reconduction.

Le pétitionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers du fait de son intervention, sauf en cas de faute d'un tiers.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux prescriptions inscrites au présent règlement de voirie et aux prescriptions particulières définies par le gestionnaire du domaine public.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Cette déclaration ne peut être considérée comme une déclaration administrative de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de procéder au préalable de la demande d'accord technique. Cette déclaration ayant une unique fonction de prévenir la présence de travaux à proximité des travaux d'ouvrage et le cas échéant à la demande d'arrêté de travaux.

7.6. Modification ou création d'accès

La modification ou la création d'accès sur le domaine public est réalisée par la Ville (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité. La réalisation de la modification ou création d'accès est à la charge du demandeur.

L'aménagement de voirie est réalisé selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la Ville.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation de la modification ou création d'accès sur le domaine public (terrassements, remblaiement, pose de bordures, mise à niveau de regards,

enrobés,...) sont exécutés exclusivement par la Ville ou l'entreprise qu'elle a missionnée), pour le compte et aux frais du demandeur.

Toute modification ou création d'accès sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite au Service Gestionnaire de la Voirie (cf. annexe 5).

Le Service Gestionnaire de la Voirie adresse au propriétaire le devis détaillé des travaux à réaliser.

Le Service Gestionnaire de la Voirie ne fait engager les travaux qu'après retour du devis dûment accepté par le demandeur. Sauf indication contraire du Service Gestionnaire de la Voirie, les travaux sont exécutés dans un délai de 40 jours suivant la réception, par la Ville, du devis accepté par le demandeur.

7.7. Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Les détenteurs d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, ainsi que les exécutants qui sollicitent la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites (ex : déménagement) devront demander un arrêté temporaire de restriction de circulation et de stationnement auprès du service gestionnaire de la voirie une semaine avant le début de l'opération.

Si l'intensité du trafic, ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit.

La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans avoir obtenu l'autorisation correspondante, hormis les cas d'urgence avérée. Si nécessaire, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, pour rétablir les conditions normales de circulation à la charge du pétitionnaire.

7.8. Réception des travaux

A l'issue des travaux, le service intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants lorsqu'il s'agit des travaux programmés. Concernant les travaux de faible ampleur, à savoir les travaux de raccordement, d'extension de réseaux de 50m maximum, de branchement, de réparation de fuite,..., la demande de réception, émise par l'intervenant ou l'exécutant qui pourra se substituer à l'intervenant, sera accompagnée de photos de fin de chantier (préciser sur la demande si la réfection est définitive ou provisoire). A défaut de réponse dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception, la réception est considérée validée.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante à cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception. Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi pour contrôler la bonne exécution et la remise en état à l'identique du domaine public. Lorsqu'il s'agit des travaux programmés et/ou de grande ampleur, les objectifs de qualité seront justifiés par des rapports de contrôle si nécessaire réalisés par l'intervenant, le test de compactage faisant foi.

CHAPITRE 8. ORGANISATION DES CHANTIERS

8.1. Etat des lieux

Préalablement à toute ouverture de chantier un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

Lorsqu'il s'agit de travaux de grande ampleur, une réunion sur site avec l'ensemble des acteurs du chantier sera organisée, et un constat d'huissier sera établi. Quant aux travaux de faible ampleur, l'intervenant ou l'exécutant devra fournir des photos « avant travaux » datées au service gestionnaire de la voirie par mail ou courrier.

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne seront admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

8.2. Modalités d'entretien

Pour tous types de travaux couverts par une autorisation de voirie ou d'entreprendre, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

8.3. Remise en état des lieux

La réalisation des travaux quels qu'ils soient sur le domaine public doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Suivant l'état des lieux réalisé avant travaux, toute surface de revêtement de finition d'une surface de moins de 5 mètres carré cernée par les travaux pourrait être reprise par l'intervenant à ses frais.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic (*les voiries classées à grande circulation sont les routes départementales et nationales présentes sur le territoire de la commune*). Au cas par cas, la réfection à l'identique pourra être envisagée sur demande motivée de l'intervenant.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages. Les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement rester accessibles pendant la durée des travaux (coffrets ErDF, vannes GrDF...). Si ces accessoires de réseaux deviennent inaccessibles suite à la réalisation des travaux, les frais de remise en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant des travaux.

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés.

A la diligence de la commune des contrôles de compactage pourront être effectués par des laboratoires. Dans le cas de non-conformité les frais engagés par la commune pour les contrôles seront répercutés à l'intervenant par l'émission d'un titre de recette.

Le délai entre la réfection provisoire du revêtement et la réfection définitive est fixé à un an maximum. Pendant ce délai, l'entretien de la réfection provisoire est à la charge de l'intervenant. Toutefois, conformément à l'article L.141.11 du code de la voirie routière, la commune en concertation avec l'intervenant peut fixer les modalités de réfection notamment sur les délais.

En application des articles R 131.11 et R 141.16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

A la fin de son intervention, l'intervenant devra informer les représentants du service gestionnaire de la commune par écrit (fax, courrier, mail) de l'achèvement des travaux dans les 48 heures, et devra procéder à la réception.

Cas particulier : Requalification du centre-ville et du secteur sauvegardé conformément au PLU

En plus des conditions citées précédemment dans le cadre de la remise en état des lieux, le service gestionnaire de la voirie de la ville de BAR LE DUC devra valider toute intervention sur le domaine public dans le secteur requalifié, et vérifier que l'entreprise réalisant les travaux de remise en état des lieux exécutera toutes les préconisations émises par la commune.

8.4. Garantie de conformité de remise en état des sols

Un an après la réception définie ci-avant, le service gestionnaire de la voirie procède à une visite de contrôle : si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour sa mise en conformité.

8.5. Réunion de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc.). Cette réunion devra permettre entre autre une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses.

Cette réunion de chantier peut être associée avec la réunion sur site exigée pour le repérage des réseaux dans le cadre de la réglementation relative aux DT/DICT.

Des réunions de chantiers pourront être organisées, si nécessaire, pendant les travaux. Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la mairie. Seul un « accord express » de la mairie permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

8.6. Information du public – Panneaux de chantier

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire.

Lorsqu'il s'agit de travaux de grande ampleur : l'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants. Pour les travaux de faible ampleur, un panneau d'information précisant la nature des travaux sera installé aux abords du chantier par l'intervenant ou l'exécutant.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

8.7. Information spécifique des riverains

Des dispositions spécifiques de réalisation des travaux pourront être présentes de manière à limiter la gêne dans l'activité des riverains comme par exemple :

- vis-à-vis des commerces, artisans et industries,
- signalisation, balisage, publicité spécifique,
- travail de nuit, les jours de fermeture,

Les riverains des chantiers programmables et de grande ampleur doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individualisée préalable. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant, et communiquée au préalable au service gestionnaire de la voirie ou au service Communication de la Ville de BAR LE DUC.

8.8. Emprise de chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible, notamment dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs et ne pas dépasser les limites fixées par la mairie.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades ou barrières de chantier seront constituées d'éléments jointifs présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Elles ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

L'implantation, l'entretien et le remplacement éventuel des clôtures provisoires de chantier sont à la charge du demandeur. Elles peuvent être imposées par les services techniques municipaux pour garantir la sécurité du public.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

Pour les chantiers mobiles, une signalisation spécifique sera mise en place et validée par le gestionnaire de la voirie.

L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

8.9. Mesures conservatrices

8.9.1. Protection et déplacement de mobilier

L'intervenant prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipements existants des risques de dégradations liés au chantier.

Si nécessaire et avec l'accord du propriétaire, il fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

8.9.2. Protection des plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1.5 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement. Dans tous les cas, les intervenants ou les exécutants devront respecter les dispositions de la norme NF P 98-332 relative notamment aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

Les dégradations commises sur les arbres seront soumises au barème d'estimation de la valeur d'aménité des arbres mis en place par la commune. L'intervenant devra alors assurer les frais liés à la perte de la valeur de l'arbre ou au frais de remplacement de l'arbre.

8.9.3. Protection des ouvrages rencontrés dans le sol

Conformément aux dispositions de l'article R554-28 du code de l'environnement, dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque non mentionnées sur les plans, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

8.9.4. Protection des fouilles

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

8.9.5. Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- aux équipements publics,
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter, les organes de coupure de réseau devront systématiquement rester accessibles pendant la durée de l'intervention.
- aux propriétés riveraines.

Des platelages métalliques ou passerelles équipés de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

8.9.6. Suppression des ouvrages non utilisés

Dès la mise hors service d'un réseau, son gestionnaire doit obligatoirement en informer par écrit la commune. Il indique les dispositions qu'il compte prendre vis-à-vis des réseaux abandonnés.

En cas d'utilisation ultérieure, dûment motivée par le gestionnaire, le réseau peut être laissé en place. Il doit alors faire l'objet de mesures d'entretien et de conservation proposées par le gestionnaire et approuvées par la commune.

A chaque fois que cela sera possible, et dans le cas d'un encombrement manifeste du sous-sol, il est supprimé aux frais du gestionnaire du réseau dans les délais prescrits par la commune. Cette suppression comprend la remise en état de la voirie conformément aux préconisations techniques établies avant l'ouverture de chantier (accord technique préalable). Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront après mise en demeure restés sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit.

S'agissant des ouvrages de distribution de gaz naturel, il sera fait application des dispositions du cahier des charges de concession conclue avec la Ville de BAR LE DUC en date du 7 décembre 1999.

Tous désordres sur le domaine public engendrés par un réseau abandonné impliqueront une remise en état aux frais du propriétaire du réseau.

8.9.7. Découverte archéologique fortuite

Conformément au code du patrimoine et ses articles L 531-14 à L 531-16 lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Toutes infractions seront punies conformément au code pénal art. 322-3-1 et au code du patrimoine Livre V art. L 544-2 et L 544-4.

8.10. Signalisation – circulation - stationnement

8.10.1. Signalisation du chantier

L'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire.

L'ancrage de tous pieux ou piquets dans le revêtement est interdit.

8.10.2. Signalisation de jalonnement piéton

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'intervenant aménagera un passage d'une largeur de 0,90 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

8.10.3. Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale ou verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la mairie qui définira les conditions de neutralisation et la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés et déposés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation horizontale devra être effacée exclusivement par sablage pour éviter toute dégradation du revêtement.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement, les bornes de protection d'incendie et les plaques de rue.

La réfection de la signalisation dégradée devra être reprise conformément à la réglementation en vigueur et à la charge l'intervenant, selon les conditions météorologiques, dans un délai :

- d'une semaine pour la signalisation des passages piétons, stop et cédez le passage
- 15 jours pour le reste.

En cas de nécessité, ces travaux seront réalisés par la collectivité aux frais de l'intervenant.

8.11. Respect de l'environnement

8.11.1. Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

En cas de risque de souillure importante l'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires, notamment par la mise en place d'une laveuse ou d'une balayeuse de voirie, avant son intervention afin de maintenir propre l'ensemble du domaine public.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

8.11.2. Rejet dans les réseaux d'assainissement

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques gravillon, gravier ...) sont strictement interdits.

La collectivité pourra refacturer au tiers, à l'origine des rejets interdits, les coûts de traitement ou de curage.

8.11.3. Engins

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

8.11.4. Suspension des travaux durant les fêtes de fin d'année

Sauf travaux urgents, deux semaines précédant le 25 décembre jusqu'à la fin de la semaine suivant le premier janvier, les travaux en centre-ville sont obligatoirement interrompus sauf cas de force majeure dans le périmètre ci-dessous :



Durant cette période l'emprise du chantier doit être limitée à son maximum et les fouilles dans la mesure du possible refermées. En cas de nécessité, la collectivité se réserve le droit d'interrompre tout chantier.

8.11.5. Accès aux riverains

Dans la mesure du possible, sauf dérogation de la Ville, l'accès des riverains sera préservé.

8.12. Récolement

Si la voirie communale a été modifiée lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, l'intervenant fournit à la commune, dans un délai de 2 mois après la fin de l'intervention, un plan de récolement géo-référencé des modifications de voirie réalisées lors de cette intervention sous forme de fichier informatique DWG compatible à la version de la commune et/ou sous format papier.

TITRE 3- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 9. PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux affectant l'intégralité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, autant que faire se peut, les travaux de découpe, remblaiement, réfection etc. devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

9.1. Chaussées et/ou trottoirs de moins de 3 ans d'âge

Toute intervention sur ces voies est interdite pour les travaux programmables sur une durée de 3 ans à compter de la date de la réception définitive des travaux de voirie réalisés sur ces chaussées et/ou trottoirs.

Les travaux non programmables et les travaux urgents pourront être autorisés au cas par cas. La technique de fonçage sera à privilégier.

9.2. Aménagements qualitatifs

Toute intervention sur ces espaces publics est interdite pour les travaux programmables sur une durée de 3 ans à compter de la date de la réception définitive des aménagements qualitatifs réalisés.

Les travaux non programmables et les travaux urgents pourront être autorisés au cas par cas. La technique de fonçage sera à privilégier.

La réfection de l'ensemble des revêtements des aménagements qualitatifs devra être réalisée à l'identique selon les prescriptions techniques établies par le service gestionnaire de la voirie.

9.3. Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332 :

9.3.1. En profondeur

La profondeur des réseaux devra permettre une couverture minimale de 0,80m sous chaussée artérielle, de distribution ou de desserte et de 0,60 m sous trottoir et accotement, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

9.3.2. En plan

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres sera arrêté d'un commun accord entre les occupants concernés, conformément à la norme NF P98-332.

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Lorsque la chaussée est bordée par un caniveau et/ou une bordure, un éloignement minimal de 0,1m de la rive de chaussée sera préconisé pour éviter de dégrader le calage béton du caniveau ou de la bordure. Pour les voies à fort trafic, neuves

ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage sera à privilégier pour les tranchées traversantes, sauf pour les occupants de droit ou **en cas d'impossibilité technique constatée**.

La mairie pourra demander après concertation avec les intervenants en cause, dans l'intérêt de la gestion de l'occupation du domaine public et dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques des parties ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, mobilier urbain, etc.)

9.4. Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés à la scie circulaire permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et perpendiculaire aux éléments structurants des voies.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service Aménagement Urbain Voirie & Propreté qui procédera à la réfection aux frais de l'intervenant.

9.5. Travaux sous-œuvre

Tous les travaux sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la mairie. Dans ce cas, les conditions d'exécution font l'objet d'un compte rendu.

9.6. Protection des réseaux

Conformément aux normes NF EN 12613 en vigueur, tous les réseaux devront être protégés par un grillage avertisseur approprié aux réseaux :

- eau potable bleu
- assainissement..... marron
- télécommunicationvert
- électricitérouge
- gaz jaune
- vidéo..... blanc
- chauffage urbain..... violet

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain,...).

CHAPITRE 10. EXECUTION DES TRANCHEES

10.1. Exécution des tranchées

Les fouilles de plus de 1.30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découvertes de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

10.2. Déblaiement

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons. L'intervenant en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits dans la mesure où ceux-ci répondent aux critères d'exigences de la structure de chaussée et de son compactage.

10.3. Protection des fouilles

Il est rappelé que la ville de BAR LE DUC porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public routier.

La ville de BAR LE DUC se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé conformément au présent règlement.

Conformément à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement l'article R4534-24 du Code du Travail, les fouilles et ouvertures de plus de 1,30m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappes phréatiques, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages sont retirés au fur

et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés.

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

10.4. Remblayage des fouilles

10.4.1. Remblayage sous circulation

Le remblayage des tranchées s'effectuera dans la mesure du possible au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les prescriptions établies dans l'accord technique préalable, et conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA/LCPC de mai 1994 (normes NF P 98-331 de septembre 1994) ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Le remblayage de la tranchée devra engendrer le moins de gêne possible, permettre l'accès des riverains à leur propriété et maintenir l'accessibilité.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante. Une qualité de q5 pourra être acceptée en cas de forte présence de réseaux gênant le compactage.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

La commune pourra soit exiger des essais de compactage sur le remblayage des tranchées soit les réaliser par ses propres moyens avant la mise en œuvre des couches de finition.

10.4.2. Remblayage sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de :

- moins 30 cm pour les gazons,
- moins 60 cm sous les zones arbustives.

10.5. Remise en état des chaussées, trottoirs et pistes piéton cycle

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer et suivant les prescriptions définies par l'accord technique préalable relatif à l'intervention.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic). Le trafic est déterminé par l'accord technique préalable lié à l'intervention.

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante. Cette majoration est portée à 20% quand la structure existante est conçue à base de matériaux hydrocarbonés de haute performance.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

En cas d'urgence, et en application de l'article L.141-11 du code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

10.5.1. Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Sciage soigné du revêtement de finition : toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles.) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbe,
- La suppression des redans sera traitée au cas par cas en concertation avec l'intervenant,
- La réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,
- L'étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

10.5.2. Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

10.5.3. Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée,
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

10.5.4. Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées et sur l'effacement des signalisations horizontales temporaires.

Ces prestations comprennent notamment la remise en fonctionnement des installations électriques et des installations de détection magnétique des véhicules nécessaires au bon fonctionnement de la signalisation lumineuse et tricolore.

10.5.5. Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Si le découpage de chaussée est à moins de 20cm de la bordure, la réfection de chaussée se fera obligatoirement jusqu'à la bordure.

En cas d'intervention sur des trottoirs dont la largeur est inférieure ou égale à 1m, l'intervenant devra reprendre le trottoir dans sa totalité.

10.5.6. Trottoirs

- Trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés :

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 kg + 15 mm d'asphalte ou 15 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la

commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte. La surface de trottoirs en béton désactivé à reprendre sera obligatoirement comprise entre les joints de dilatation ; une solution alternative pourra être arrêtée avec la collectivité, en fonction de la configuration du trottoir.

- Trottoirs pavés ou dallés :

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

En cas d'impossibilité de trouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la mairie.

- Bordures et caniveaux :

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec salin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés pendant les travaux devront être changés.

10.5.7. Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bi-couche après reconstitution des couches de chaussées, soit par un béton maigre dosé à 150kg.

Chaque cas sera validé par le service gestionnaire de la voirie selon le trafic supporté par la voirie.

Celle-ci devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elle devra supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

La durée maximum de la réfection provisoire est d'un an.

10.6. Remise en état des espaces verts

Cf Norme NF P 98-332.

10.6.1. Réutilisation de la terre végétale

L'intervenant peut réutiliser la terre végétale récupérée sur le site après accord des services techniques municipaux. Dans ce cas, les conditions d'exécution font l'objet d'un compte rendu.

10.6.2. Reprise des surfaces engazonnées

Les surfaces engazonnées seront reprises après défonçage des surfaces dégradées ou compactées et ré-engazonnées conformément aux règles de l'art.

Pour les pelouses, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 30 centimètres

Les surfaces ré-engazonnées devront être exemptes de toutes pierres sur une profondeur d'au moins 5 cm. Le gazon devra répondre aux exigences du service Espaces Verts.

10.6.3. Reprise des plantations arbustives

Cf Fascicule 35 « Aménagements paysagers, aires de sport et de loisirs plein air ».

Les plantations arbustives arrachées seront remplacées à l'identique de par leur essence, leur taille et leur quantité.

- Pour les massifs d'arbustes, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 60 centimètres,
- Pour les arbres chacun d'entre eux doivent bénéficier d'un volume de terre végétale d'au moins deux mètres cube, ou identique à la fosse de plantation existante.

10.7. Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

10.7.1. Réouverture à la circulation

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé dès que possible, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation et chaque fois que la technique utilisée lors de l'intervention le permet, avec validation par le service gestionnaire de la voirie, notamment en cas de maintien de la signalisation de chantier.

10.7.2. Réfection des revêtements

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les trois conditions sont réunies :

- le revêtement définitif peut être réalisé en une seule fois sans raccord,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement.

10.8. Réseaux aériens

Tous les articles du présent règlement s'appliquent aux travaux de mise en place ou de suppression des supports et câbleries des réseaux aériens.

L'implantation d'un nouveau support se fera prioritairement aux limites des propriétés. L'accord de la mise en place de support de réseaux aériens est assujéti aux règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. En cas d'impossibilité de respecter ces règles les réseaux devront être enfouis.

La suppression d'un support sera totale, toute la partie enterrée et son scellement seront démolis et évacués avant la réfection à chaque fois que cela sera possible.

L'installation des câbles se fait prioritairement sur des supports existant par convention avec les intervenants gérant ces supports. Les câbles sont mis en place à la distance réglementaire minimum entre chaque réseau.

10.9. Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais.

En l'application du guide technique du remblayage des tranchées et en application des recommandations de la commission centrale des marchés (sur la démarche qualité), les travaux devront faire l'objet de contrôles par un laboratoire spécialisé. Ces contrôles pourront consister en

des mesures de densité au pénétrodensigraphe PDG 1000 ou autres pénétromètres. Le graphe de contrôle sera remis au maire de la commune.

Les données fournies devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et d'épaisseurs de couches définis dans le guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

A l'expiration du délai de garantie, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 2cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux. Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification R.T.R. du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Les contrôles de compactage seront obligatoires pour des ouvertures supérieures ou égales à 250m.

10.10. Responsabilité de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter, par ses propre moyen ou par toute personne et entreprise qu'il aura mandaté sur ses chantiers, le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable 2 années à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

TITRE 4- DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 11. PRIX DE BASE – FRAIS GENERAUX

11.1. Frais généraux

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque les travaux sont exécutés d'office par la commune ou lorsque les frais de contrôle peuvent être répercutés à l'intervenant, comprennent le prix des travaux T.T.C. augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle sur la base du montant H.T. des travaux.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale à :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0.15 € à 2 286.74 €,
- 15 % entre 2 286.89 € et 7622.45 €,
- 10 % au-delà de 7622.45 €.

11.2. Prix de base

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Recouvrement

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

12.2. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal Administratif de Nancy.

12.3. Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR LE DUC, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement eu du Cadre de Vie de la Ville de BAR LE DUC seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie.

TITRE 5- ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Liste des Concessionnaires sur le territoire de BAR LE DUC

Annexe 3 : Demande de Permission de Voirie ou Accord Technique Préalable

Annexe 4 : Demande de d’Avis d’Exécution de Travaux Urgents

Annexe 5 : Demande de Modification ou de Création d’Accès sur le domaine public

Annexe 6 : Demande de Permis de Stationnement

Annexe 7 : Extrait Guide SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »

Annexe 8 : Procès-Verbal de réception de chantier et de levée de garantie